

Statuts du Prix UNESCO-Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum récompensant des pratiques et des performances exemplaires pour améliorer l'efficacité des enseignants

Réf. Décision 195 EX/11, Septembre 2014

Article 1 – But

Le Prix UNESCO-Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum récompensant des pratiques et des performances exemplaires pour améliorer l'efficacité des enseignants est destiné à encourager et récompenser des personnes qui œuvrent à améliorer les performances et l'efficacité des enseignants pour une éducation de qualité pour tous. Il contribuera également à faciliter le partage et la diffusion au niveau mondial des pratiques exemplaires relatives aux enseignants. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le prix s'intitule « Prix UNESCO-Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum récompensant des pratiques et des performances exemplaires pour améliorer l'efficacité des enseignants ».

2.2 Le Prix est financé par le donateur, S. A. Sheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum des Émirats Arabes Unis. Comme décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en un montant de 300 000 dollars des États-Unis, divisé en parts égales entre trois lauréats et versé directement par le donateur, et un certificat remis à chacun des trois lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du prix et des activités d'information du public et des frais généraux, d'un montant estimatif de 200 000 dollars des États-Unis pour chaque édition biennale, sont intégralement à la charge du donateur, S. A. Sheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum des Émirats Arabes Unis. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5. Le Prix est décerné tous les deux ans, pendant une période initiale de six ans, à trois programmes/projets qui ont obtenu des résultats avérés dans le domaine de l'amélioration des performances et de l'efficacité des enseignants de pays en développement ou au sein de communautés marginalisées ou défavorisées dans le monde. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Le programme/projet soumis par les candidats doit avoir contribué de manière significative à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, conformément aux principes et objectifs de l'UNESCO dans ce domaine :

- (a) en démontrant l'utilité d'une innovation conçue pour améliorer l'efficacité des enseignants ;

en produisant des matériaux didactiques ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement de méthodes d'enseignement et d'apprentissage novatrices ;

en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à améliorer l'efficacité des enseignants ;

en renforçant la coordination et la recherche pour éclairer la pratique des enseignants et en accroître l'efficacité ;

- (b) en outre, les critères ci-après seront pris en considération :

le programme/projet doit être mis en œuvre depuis trois ans au moins, de façon que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;

il doit constituer une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière d'éducation de qualité au service du développement durable ;

le travail accompli doit avoir valeur exemplaire et être apte à stimuler des initiatives similaires ;

ce travail doit avoir démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels.

3.2 Le Prix peut être décerné à des personnes représentant des institutions ou des organisations, à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales ou nationales, à des établissements d'enseignement ou de recherche, ou à des communautés locales/nationales/régionales.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les trois lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres, qui sont des personnalités réputées possédant une connaissance et une expérience approfondies des questions relatives aux enseignants, choisies en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le

Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans, pour une séance d'information et pour l'évaluation des dossiers de candidature.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard le 31 juillet de l'année de la remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du Prix, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la remise du Prix.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée. Les candidatures doivent être présentées en anglais ou en français.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite signée par l'organisme présentant la candidature et, conformément au modèle de présentation de candidature, doit comprendre notamment les éléments suivants :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général et S. A. Sheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants. Les lauréats

reçoivent un chèque, émis par le donateur, correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats et informe immédiatement le Conseil d'administration du Prix Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum de l'excellence éducative.

7.2 Si un projet/programme récompensé est l'œuvre de deux ou trois entités, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois lauréats.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi du solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.